

CONVENTION

TRANSFERT DU CET EN CAS DE MUTATION

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement,

Vu la délibération du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents (SMRD) en date du 18 octobre 2023 fixant les modalités du compte épargne-temps,

Conditions financières de reprise du compte épargne-temps :

Concernant madame Anne Gangloff, dans le cadre du transfert de CDI du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et Affluents (SR3A) au Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents,

ENTRE le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et Affluents (SR3A) représenté par son Président, habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 10 octobre 2023, d'une part,

ET le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents, représenté par son Président, habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 18 octobre 2023, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : droits acquis dans la collectivité d'origine

Au 1^{er} décembre 2023, jour effectif du transfert du CDI de madame Anne Gangloff, , les soldes et droits d'utilisation du CET s'élèvent à 21 jours.

Article 2 : Transfert du CET dans l'organisme d'accueil

À compter du 1^{er} décembre 2023, date effective du transfert du CDI de madame Anne Gangloff la gestion du CET incombe au Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par cet employeur, sans que madame Anne Gangloff puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et Affluents (SR3A).

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu des jours de CET de madame Anne Gangloff, il est convenu ce qui suit, à titre de dédommagement :

- 15 jours sont repris par le SMRD sans compensation,
- 6 jours sont indemnisés au SMRD par le SR3A qui s'engage à lui verser une compensation financière s'élevant à 810.00 €. Le montant de cette indemnité est de 135 euros par jour.

Un titre de recette sera adressé par le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents, à l'intention du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et Affluents (SR3A).

Article 4 : Contentieux

Tous les litiges nés de la signature ou de l'exécution de la présente convention pourra être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa notification par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Fait à Ambérieu-en-Bugey,
Le 15/11/2023,

Fait à Saillans,
Le 7 novembre 2023,

Pour le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval
et Affluents (SR3A),

Pour le SMRD,

Alain Sicard, Président

Gérard Crozier, Président du SMRD

Signature



Signature

SYNDICAT MIXTE DE LA
RIVIÈRE DRÔME ET
SES AFFLUENTS

A handwritten signature in black ink is written over the text "SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIÈRE DRÔME ET SES AFFLUENTS".